



Fiche garanties et cotisations

CCN de l'Industrie laitière (3124)

Personnel ne relevant pas des art. 4 et 4 bis de la CCN de Retraite et de prévoyance des cadres du 14/03/1947 ni des dispositions de l'article 36 de l'annexe I de cette convention

Date d'effet : 1^{er} janvier 2023

1/ Garanties

Garanties	Niveau d'indemnisation
Décès ou incapacité permanente totale	
Célibataire, veuf, divorcé	100 % du salaire de référence*
Marié, partenaire de PACS, concubin notoire	110 % du salaire de référence*
Par personne supplémentaire à charge	voir tableau ci-dessous
Les bénéficiaires du capital décès ou invalidité permanente totale du participant, avec enfant(s) à charge, ont le choix entre 2 options : <ul style="list-style-type: none"> • soit une majoration du capital par enfant à charge (option 1) ; • soit une rente éducation OCIRP (option 2). 	
Option 1 : majoration du capital décès ou invalidité permanente et totale	20 % du capital décès ci-dessus* par enfant à charge
Option 2 : rente éducation OCIRP <ul style="list-style-type: none"> • En cas de décès du participant, il est versé à ses enfants à charge une rente éducation dont le montant annuel est égal au produit du salaire de référence par un pourcentage défini en fonction de l'âge de l'enfant à charge. <ul style="list-style-type: none"> - De 0 au 12^e anniversaire - Du 12^e au 18^e anniversaire - Du 18^e au 26^e anniversaire, en cas de poursuite d'études ou événements assimilés, d'inscription à Pôle Emploi en tant que demandeur d'emploi et non-indemnisé par le régime d'assurance chômage, ou jusqu'au 30^e anniversaire en cas de contrat d'apprentissage • Orphelin de père et de mère : Enfant invalide avant son 21^e anniversaire (reconnu invalide de 2^e ou 3^e catégorie par la Sécurité sociale) : <ul style="list-style-type: none"> - jusqu'à son 16^e anniversaire - à partir de 16 ans : rente viagère 	<ul style="list-style-type: none"> 6 % du salaire de référence brut limité aux tranches A et B, avec une rente minimum de 1500 € 9 % du salaire de référence brut limité aux tranches A et B, avec une rente minimum de 2 250 € 11 % du salaire de référence brut limité aux tranches A et B, avec une rente minimum de 2 750 € Doublement de la rente 12 % du salaire de référence avec une rente minimale de 3 000 € 8 % du salaire de référence*
* Salaire de référence pour le calcul des prestations : rémunération annuelle brute cumulée, ayant donné lieu à cotisations au cours des 4 trimestres civils précédant le décès ou l'invalidité permanente et totale, dans la limite de la Tranche B.	
Allocation frais d'obsèques	
En cas de décès du salarié, il est versé une allocation équivalente aux frais réellement engagés, plafonnée à	100 % du plafond mensuel de Sécurité sociale en vigueur au moment du décès, à la personne ayant réglé les frais d'obsèques et le justifiant sur facture
Incapacité de travail	
Après un arrêt de travail continu de 150 jours	70 % du salaire de référence* sous déduction des indemnités journalières de la Sécurité sociale
Invalidité	
Invalide 2 ^e ou 3 ^e catégorie ou incapacité permanente professionnelle pour un taux égal ou supérieur à 66 %	70 % du salaire de référence*
* Salaire de référence : le salaire servant au calcul des indemnités journalières et des rentes d'invalidité est le salaire mensuel moyen brut plafonné à la Tranche B des 12 derniers mois précédant l'arrêt de travail.	

2/ Cotisations

Garanties	Cotisation totale	Part employeur	Part salarié
Décès / Invalidité permanente et totale	0,23 % T1 T2*	0,17 % T1 T2*	0,06 % T1 T2*
Allocation frais d'obsèques	0,022 % T1 T2*	0,015 % T1 T2*	0,007 % T1 T2*
Rente éducation	0,08 % T1 T2*	0,058 % T1 T2*	0,022 % T1 T2*
Invalidité 2 ^e ou 3 ^e catégorie	0,701 % T1 T2*	0,513 % T1 T2*	0,188 % T1 T2*
Incapacité de travail / Longue maladie	0,317 % T1 T2*	-	0,317 % T1 T2*
Total	1,35 % T1 T2*	0,756 % T1 T2*	0,594 % T1 T2*

*T1: partie de la rémunération de référence égale à un plafond annuel de la Sécurité sociale

*T2: partie de la rémunération de référence comprise entre le plafond annuel de la Sécurité sociale et 4 fois celui-ci.

Répartition

- Salariés: 44 %

- Employeur: 56 %